Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

Bureau coordination
Greffe des associations
18-20 rue de Lorraine
78201 Mantes-la-Jolie Cedex
01.30.92.74.00
sp-mantes-associations@yvelines.gouv.fr

Le numéro W781010977 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W781010977

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-préfet

donne récépissé à **Monsieur**

d'une déclaration en date du : **01 octobre 2026**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

OASIS TERRE ET EAU

dont le siège social est situé : 11 Eme Etage Porte 1
1 rue Salvador Allende
78130 Mureaux

Décision prise le : **01 octobre 2026**

Pièces fournies : Statuts
liste des dirigeants
Procès-verbal

Mantes-la-Jolie, le 02 octobre 2026 .

Pour le Sous-préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la sous-préfecture

Léana RULLÉ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.